

## **GE\_GERICHTE A/4096/2007 vom 2. Oktober 2008**

GE Cour de justice, 2008-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4096\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4096_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/4096/2007 du 2 octobre 2008

IT: GE\_GERICHTE A/4096/2007 del 2 ottobre 2008

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 02.10.2008  
A/4096/2007

A/4096/2007 ATAS/1102/2008 du 02.10.2008 ( LPP ) , CONCILIE Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4096/2007  
ATAS/1102/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES  
SOCIALES Chambre 8 du 2 octobre 2008 En la cause Monsieur G \_\_\_\_\_, domicilié à  
ATHENAZ, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BOVAY Marianne  
demandeur contre FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP, sise case postale  
675, LAUSANNE WINTERTHUR COLUMNNA, Fondation LPP, sise avenue de Rumine  
20, LAUSANNE défenderesses Vu le recours de Monsieur G \_\_\_\_\_ du 29 octobre  
2008 ; Vu les déterminations de la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP des  
12 février 2008 et 6 mars 2008 et de WINTERTHUR COLUMNNA des 20 décembre 2007 et  
10 mars 2008 ; Vu l'audience du 4 septembre 2008 ; Vu l'accord intervenu entre les  
parties ; Attendu que cet accord peut être ratifié ; Que les parties ont laissé le soin au  
Tribunal de Céans de fixer la quotité des dépens; Que ceux-ci seront fixés à 1'000 fr. ; PAR  
CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant  
d'accord entre les parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) Annule la décision de  
WINTERTHUR COLUMNNA du 25 septembre 2007. Annule la décision de la  
FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP du 1 er octobre 2007. Dit que les  
prestations d'invalidité au sens de la Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance  
professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, seront à charge de la FONDATION  
INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP. Donne acte à la FONDATION INSTITUTION  
SUPPLEMENTIVE LPP de ce qu'elle procèdera à un calcul de l'éventuelle rente à verser qui fera  
l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée à M. G \_\_\_\_\_. Donne acte à  
WINTERTHUR COLUMNNA de ce qu'elle renonce au solde encore impayé réclamé à M.  
G \_\_\_\_\_ par courrier du 29 juillet 2008, soit un montant estimé à 200 fr. Condamne  
WINTERTHUR COLUMNNA à verser à M. G \_\_\_\_\_ une indemnité de 500 fr. à titre  
de dépens. Condamne la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP à verser à  
M. G \_\_\_\_\_ une indemnité de 500 fr. à titre de dépens Condamne les parties à  
respecter le présent Arrêt en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite pour le  
surplus. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt  
dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai  
6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux  
art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de  
recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du  
recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou  
par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en  
possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière : Florence SCHMUTZ Le Président suppléant : Thierry STICHER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.